

Extrait d'acte de naissance

Conduire en France avec un permis européen

Permis à points pour le titulaire d'un permis étranger - 21 novembre 2016

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit d'affecter des points au permis de conduire des titulaires d'un permis étranger circulant en France.

Ce nombre de points sera réduit si le conducteur commet en France une infraction pour laquelle le retrait de points est prévu.

Un décret doit préciser la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les informations contenues sur cette page restent d'actualité.

Mis à jour le 02 novembre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

▣ SITUATION 1 : PERMIS OBTENU EN EUROPE

Si vous résidez en France en étant titulaire d'un permis de conduire délivré par un un État de Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède. (particuliers), ce permis est valable en France si :

- il est en cours de validité,
- et il est utilisé conformément aux mentions d'ordre médical (port obligatoire de lunettes par exemple) qui y sont inscrites.

Par ailleurs, vous devez :

- avoir l'âge minimal pour conduire le véhicule de la catégorie équivalente (au moins 18 ans pour le permis B (particuliers)),
-

ne pas avoir fait l'objet dans le pays de délivrance de votre permis d'une mesure de suspension, de restriction ou d'annulation de votre droit de conduire,

- ne pas avoir obtenu votre permis dans un autre pays européen pendant que vous étiez, en France, sous le coup d'une mesure d'interdiction de solliciter ou d'obtenir un permis de conduire.

Si vous remplissez **toutes** ces conditions, vous pouvez conduire en France avec votre permis **aussi longtemps qu'il reste valable**.

Si vous ne remplissez pas toutes ces conditions, vous n'avez pas le droit de conduire avec votre permis en France et vous devez :

- soit attendre de satisfaire toutes les conditions pour circuler avec votre permis (par exemple, attendre vos 18 ans pour le permis B si vous avez 17 ans ou attendre la fin de la mesure de suspension de votre permis si vous êtes frappé d'une telle mesure),
- soit repasser votre permis de conduire (en cas d'annulation de son permis).

Image not found

À noter http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : lorsque la durée de validité de votre permis européen a expiré, vous devez repasser les épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire français si vous avez votre Pays où une personne demeure plus de 6 mois (185 jours minimum) par année civile, du fait d'attaches personnelles ou professionnelles. Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches personnelles sont situées en France mais qui se trouve à l'étranger pour y suivre ses études, une formation, un stage ou pour accomplir une mission d'une durée déterminée, se situe en France. (particuliers).

Si vous souhaitez échanger votre permis de conduire contre un permis français, vous devez faire la demande d'échange (particuliers) à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile.

Ce n'est pas une obligation, sauf en cas d'infraction routière entraînant une mesure de restriction, de suspension, d'annulation du permis ou une perte de points.

* **Cas 1** : Cas général

Préfecture

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>

Sous-préfecture

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>

* Cas 2 : À Paris

Préfecture de police de Paris - Bureau des permis de conduire

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Permis-de-conduire-et-papiers-du-vehicule/Permis-de-conduire#ancre-6>

▣ SITUATION 2 : PERMIS OBTENU DANS UN AUTRE PAYS (ÉCHANGE)

Si vous avez obtenu un permis européen en échange d'un permis délivré par un pays non européen, avec lequel la France ne pratique pas l'échange réciproque des permis, vous ne pouvez l'utiliser en France que pendant un an à partir de l'acquisition de votre Pays où une personne demeure plus de 6 mois (185 jours minimum) par année civile, du fait d'attaches personnelles ou professionnelles. Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches personnelles sont situées en France mais qui se trouve à l'étranger pour y suivre ses études, une formation, un stage ou pour accomplir une mission d'une durée déterminée, se situe en France. (particuliers) en France.

De plus, un tel permis n'est pas échangeable et, passé le délai d'un an, vous devrez passer l'examen du permis de conduire français (particuliers) si vous souhaitez continuer à conduire en France.

Pour en savoir plus

- Pays pratiquant l'échange réciproque des permis de conduire avec la France - 89.9 KB - Information pratique - Ministère chargé des affaires étrangères

Références

- Code de la route : articles R222-1 à R222-8 - Reconnaissance des permis de conduire étrangers en France
- Arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'UE et à l'EEE



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04

accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F1757>